



réinventons / l'assurance

Conditions générales d'assurance (CGA) / Assurance de la responsabilité civile Immeubles

Edition 03.2010

Table des matières

Votre assurance de la responsabilité civile Immeubles en bref 3

A Etendue de l'assurance

A 1	Risque et responsabilité assurés	5
A 2	Personnes assurées	5
A 3	Prestations assurées.	5
A 4	Franchise	6
A 5	Validité dans le temp.	6
A 6	Frais de prévention de dommages.	6
A 7	Atteintes à l'environnement	6
A 8	Responsabilité civile des véhicules automobiles	7
A 9	Exclusions générales	7

B Rapports de propriété particuliers

B 1	Propriété commune et copropriété	8
B 2	Propriété par étages	8

C Sinistres

C 1	Déclarations obligatoires	9
C 2	Règlement des sinistres	9
C 3	Conséquences de la violation des obligations contractuelles	9
C 4	Recours contre les assurés	9

D Dispositions diverses

D 1	Début et fin du contrat.	10
D 2	Résiliation en cas de sinistre.	10
D 3	Aggravation et diminution du risque.	10
D 4	Suppression d'un état de fait dangereux	10
D 5	Violation des obligations contractuelles	10
D 6	Echéance des primes	10
D 7	Modification des primes et des franchises.	10
D 8	Cession de prétentions	10
D 9	Protection des données	11
D 10	Changement de propriétaire	11
D 11	Droit applicable et for	11

Votre assurance de la responsabilité civile Immeubles en bref

Tout ce qu'il faut savoir sur notre offre d'assurance.

Cette assurance de la responsabilité civile Immeubles se base sur la présente édition des Conditions générales d'assurance (CGA) ainsi que sur les Conditions particulières d'assurance (CPA) figurant dans l'offre et dans la police.

Qui est l'assureur?	AXA Assurances SA, General-Guisan-Strasse 40, 8401 Winterthur, (ci-après «AXA»), société anonyme filiale du Groupe AXA et dont le siège est à Winterthur.
Quels sont le risque et la responsabilité civile assurés?	Le risque et la responsabilité civile assurés sont mentionnés dans l'offre et dans la police.
Quelles sont les prétentions en responsabilité civile couvertes?	<p>AXA offre une couverture d'assurance concernant les prétentions en dommages-intérêts formulées contre les personnes assurées en vertu de dispositions légales de responsabilité civile.</p> <p>Sont également assurées les prétentions récursoires et compensatoires élevées par des tiers pour des prestations qu'ils ont déjà servies aux lésés, mais uniquement si ces prétentions concernent le preneur d'assurance et ses représentants.</p>
Quels sont les dommages assurés?	Sont couverts les dommages corporels et matériels.
Quelles sont les personnes assurées?	<p>Sont assurés le preneur d'assurance et les personnes qui lui sont assimilées (telles que ses associés et copropriétaires), dont la qualité est spécifiée dans la proposition/l'offre et la police.</p> <p>Les employés et les autres auxiliaires du preneur d'assurance sont également couverts dans l'accomplissement de leurs tâches en relation avec les immeubles et les biens-fonds assurés.</p>
Quelles sont les prestations assurées?	<p>AXA rembourse à l'assuré le montant de l'indemnité qu'il doit verser au lésé. En cas de sinistre couvert, elle assume en outre sa défense contre les prétentions injustifiées ou exagérées (protection juridique).</p> <p>Les prestations sont limitées par la somme d'assurance convenue, qui figure dans l'offre et dans la police.</p>
Quelles sont les exclusions?	<p>La couverture d'assurance spécifiée dans une clause globale doit être limitée dans certains domaines. Les principales exclusions sont indiquées ci-après. La couverture d'assurance ne s'étend pas aux prétentions</p> <ul style="list-style-type: none">– résultant de dommages occasionnés au preneur d'assurance (dommages propres);– dépassant la responsabilité légale ou résultant de l'inexécution d'une obligation légale de s'assurer;– concernant les dommages à l'objet confié et ceux causés en tant que locataire, c'est-à-dire les dommages aux choses prises ou reçues, notamment pour être utilisées, travaillées, gardées, transportées ou les dommages aux choses prises en location, prises en leasing ou prises à ferme;– concernant les dommages découlant d'une activité, c'est-à-dire les dommages causés aux choses à la suite de l'exécution ou de l'inexécution d'une activité sur ou avec celles-ci (transformation, réparation, chargement ou déchargement d'un véhicule, établissement de plans). <p>Cette liste n'est pas exhaustive. Les Conditions d'assurance s'appliquent conformément à l'offre et à la police.</p>
Quelles sont les dispositions relatives à la somme d'assurance?	La somme d'assurance est considérée comme une garantie unique par année d'assurance. La somme assurée figure dans l'offre et dans la police.
Quelles sont les dispositions relatives aux franchises?	L'assuré supporte, par événement, la franchise mentionnée dans l'offre et dans la police.
Quand l'assurance est-elle valable?	Sont couvertes les prétentions élevées pour des dommages survenant pendant la durée du contrat. Des précisions sont fournies à l'article A 5 CGA.

Quand débute et quand prend fin la couverture d'assurance/le contrat?	Le début et la fin de la couverture d'assurance/du contrat sont mentionnés dans l'offre et dans la police.
Que se passe-t-il à l'expiration du contrat?	A son expiration, le contrat est renouvelé d'année en année s'il n'est pas résilié par l'une des parties au contrat dans le respect du préavis. L'article D 1 CGA fournit des informations détaillées à ce sujet.
Sur quelles bases les primes sont-elles calculées?	Le mode de calcul des primes figure dans l'offre et dans la police.
Quelles sont les dispositions relatives aux primes et à leur paiement?	<p>Le montant de la prime figure dans l'offre et dans la police.</p> <p>La prime échoit le premier jour de chaque année d'assurance.</p> <p>En cas de paiement fractionné, un supplément est prélevé.</p> <p>En cas de modification des primes ou de la réglementation des franchises, AXA peut exiger l'adaptation du contrat. Le preneur d'assurance dispose alors d'un droit de résiliation (CGA D 7).</p>
Quelles sont les autres obligations du preneur d'assurance?	<p>Le preneur d'assurance doit notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> - veiller à ce que la production, le traitement, le ramassage, le stockage, etc. de substances dangereuses pour l'environnement se fassent dans le respect des prescriptions fixées par la loi et les autorités (CGA A 7.5); - informer sans délai AXA de la survenance de tout événement dont les suites prévisibles peuvent concerner l'assurance, et ce au plus tard lorsque des prétentions ont été élevées contre un assuré (CGA C 1); - renoncer à tous pourparlers directs avec le lésé concernant toute reconnaissance de prétention, transaction, cession de prétentions issues de l'assurance ou tout versement d'indemnités (CGA C 2 et D 8); - informer AXA, immédiatement et par écrit, de toute modification (augmentation) d'un fait important pour l'appréciation du risque (CGA D 3); - remédier, à ses frais, à un état de fait dangereux susceptible d'entraîner un dommage (CGA D 4). <p>Les éventuelles obligations particulières sont mentionnées dans les conditions d'assurance individuelles de l'offre et de la police.</p>
Quelles données AXA utilise-t-elle, et de quelle manière?	<p>Les données suivantes sont transmises à AXA lors de l'ébauche du contrat et de son exécution:</p> <ul style="list-style-type: none"> - données relatives au client (nom, adresse, date de naissance, sexe, nationalité, relations de paiement, etc.), enregistrées dans des fichiers clients électroniques; - données relatives à la proposition (informations sur le risque assuré, réponses aux questions posées dans la proposition, rapports d'experts, informations de l'assureur précédent sur le cours des sinistres, etc.), classées dans les dossiers de police; - données relatives au contrat (durée du contrat, risques et prestations assurés, etc.), enregistrées dans des systèmes de gestion des contrats, p. ex. des dossiers de police physiques et des banques de données électroniques sur les risques; - données relatives au paiement (date de réception des primes, arriérés, sommes, avoirs, etc.), enregistrées dans des banques de données d'encaissement; - données relatives à d'éventuels sinistres (déclarations de sinistres, rapports de clarification, justificatifs de factures, etc.), classées dans des dossiers de sinistres physiques et dans des systèmes électroniques de gestion des sinistres. <p>Ces données sont nécessaires pour vérifier et évaluer le risque, gérer le contrat, exiger les primes dans les délais et, en cas de versement de prestations, traiter correctement le sinistre. Les données doivent être conservées pendant au moins 10 ans après la résiliation du contrat. Le délai de conservation des données relatives à un sinistre est d'au moins 10 ans après le règlement de ce sinistre.</p> <p>Si nécessaire, les données sont communiquées aux tiers concernés, notamment aux autres assureurs, aux autorités, aux avocats et aux experts externes. Une transmission de ces données peut également être effectuée à des fins de détection ou de prévention d'une fraude à l'assurance.</p> <p>Les sociétés du Groupe AXA exerçant des activités en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein s'accordent, à des fins de simplification administrative et de marketing (en vue de proposer à leurs clients une offre de produits et de services optimale), un droit d'accès mutuel aux données de base des clients (à des fins d'identification) et aux données de base des contrats (à l'exclusion des données relatives aux propositions et aux sinistres) ainsi qu'aux profils clients établis.</p>
Important	Vous trouverez de plus amples informations dans l'offre et dans la police, ainsi que dans les Conditions générales d'assurance (CGA) et dans les Conditions particulières d'assurance (CPA).

A Etendue de l'assurance

A 1

Risque et responsabilité civile assurés

1 Dans la limite du «risque assuré» mentionné dans la proposition et dans la police (immeuble ou bien-fonds), AXA couvre les personnes assurées contre les prétentions en dommages-intérêts formulées contre ces personnes en vertu de dispositions légales de responsabilité civile en cas

- de mort, de blessures corporelles ou d'autres atteintes à la santé de personnes (dommages corporels);
- de destruction, d'endommagement ou de perte de choses (dommages matériels)

pour autant qu'il existe un lien de causalité entre, d'une part, le dommage et, d'autre part, l'état ou l'entretien des immeubles et biens-fonds assurés, ou l'exercice des droits de propriété qui y sont rattachés.

Sont assimilées aux dommages matériels la mort, les blessures ou autres atteintes à la santé des animaux de même que leur perte.

L'atteinte à la fonctionnalité d'une chose sans qu'il y ait atteinte à sa substance **ne constitue pas** un dommage matériel.

2 La présente assurance comprend aussi

2.1 la responsabilité civile liée à la propriété des installations et dispositifs appartenant aux immeubles et biens-fonds assurés, notamment

- les places de parking pour véhicules automobiles;
- les abris pour vélos;
- les aires de jeux pour enfants, y compris les appareils;
- les étangs de jardin et les piscines qui ne sont pas à la disposition du public;
- les ascenseurs de personnes et les monte-charges ainsi que les escaliers roulants;
- les citernes et autres récipients analogues;

2.2 la responsabilité civile liée à la propriété des bâtiments annexes rattachés aux immeubles et biens-fonds assurés, p. ex. box de garage, emplacements de parking pour véhicules, remises à outils, serres, etc.;

2.3 les frais de prévention de dommages conformément à l'article A 6;

2.4 les prétentions fondées sur des dommages corporels et matériels de même que des frais de prévention de dommages en rapport avec des atteintes à l'environnement, conformément à l'article A 7;

2.5 la responsabilité civile comme détenteur et/ou utilisateur de véhicules automobiles (p.ex. tondeuse à gazon autoportée) servant à l'entretien et à l'utilisation des bâtiments et des terrains assurés et pour lesquels il n'existe ni permis de circulation, ni plaques de contrôle au sens de l'article A 8.

3 En outre, l'étendue de l'assurance est définie par les présentes CGA, les éventuelles conditions particulières d'assurance (CPA), les dispositions de la police et des avenants ainsi que les explications figurant dans la proposition.

A 2

Personnes assurées

1 Est assurée la responsabilité civile

1.1 du preneur d'assurance.

Si le preneur d'assurance est une société de personnes ou une communauté de propriétaires en main commune ou si le contrat d'assurance a été conclu pour le compte de tiers, les associés, les membres de la communauté de propriétaires en main commune ou les autres personnes au bénéfice du contrat ont les mêmes droits et obligations que le preneur d'assurance;

1.2 des employés et autres auxiliaires du preneur d'assurance dans l'accomplissement de leurs tâches en relation avec les immeubles et biens-fonds assurés.

Sont toutefois exclues les prétentions récursoires et compensatoires élevées par des tiers pour des prestations qu'ils ont servies aux lésés;

1.3 du propriétaire du bien-fonds lorsque le preneur d'assurance est propriétaire de l'immeuble seulement et non du bien-fonds (droit de superficie).

2 Lorsque la police, les CGA et d'éventuelles CPA font mention du preneur d'assurance, il s'agit toujours des personnes mentionnées à l'article A 2.1.1, alors que l'expression «assurés» englobe toutes les personnes désignées aux articles A 2.1.1 à A 2.1.3.

3 **Ne sont pas assurés** les entrepreneurs et hommes de métier indépendants auxquels le preneur d'assurance a recours.

A 3

Prestations assurées

1 AXA rembourse à l'assuré le montant de l'indemnité qu'il doit verser au lésé. En outre, elle assume sa défense contre les prétentions en dommages-intérêts injustifiées ou exagérées (protection juridique).

2 Les prestations d'AXA sont limitées à la somme d'assurance mentionnée dans la police, déduction faite de la franchise convenue, et ce pour l'ensemble des prestations (y compris intérêts du dommage, frais de réduction du dommage, frais d'expertise, d'avocat, de justice, d'arbitrage et de médiation, de prévention des dommages assurés et autres frais tels que les dépens alloués à la partie adverse).

3 La somme d'assurance est considérée comme garantie unique par année d'assurance, c'est-à-dire qu'elle est versée au maximum une seule fois pour tous les frais et prétentions résultant de coûts et de dommages causés au cours de la même année d'assurance.

4 L'ensemble des prétentions relatives à tous les dommages et à tous les frais de prévention de dommages ayant la même cause est considéré comme un seul événement (dommages en série). Le nombre des lésés, des personnes élevant des prétentions ou des ayants droit est en l'occurrence sans importance.

5 Les prestations sont déterminées par les dispositions contractuelles (telles que les réglementations de sommes et de franchises) valables au moment de la survenance du sinistre.

A 4

Franchise

- 1 L'assuré supporte par événement la franchise mentionnée dans la police.
- 2 La franchise s'applique également aux frais (p. ex. frais de défense contre les prétentions injustifiées).

A 5

Validité dans le temps

- 1 Sont couvertes les prétentions élevées pour des dommages survenant pendant la durée du contrat.
- 2 Est considéré
 - comme le moment de la survenance d'un dommage le moment où ce dommage est constaté pour la première fois. En cas de doute, on considère qu'un dommage corporel survient lorsque le lésé consulte pour la première fois un médecin en raison de troubles en rapport avec l'atteinte à la santé en question, même si le lien de causalité n'est établi qu'ultérieurement;
 - comme la date de survenance pour les frais de prévention de dommages le moment où l'imminence d'un sinistre est constatée pour la première fois;
 - comme le moment de survenance de tous les dommages d'une série le moment où survient le premier dommage de cette série. Si le premier dommage d'une série survient avant le début du contrat, toutes les prétentions issues de cette série sont **exclus** de la couverture d'assurance.
- 3 Les prétentions pour un dommage ou des dommages en série causés avant le début du contrat sont couvertes uniquement si l'assuré prouve qu'il n'avait connaissance, à la date d'entrée en vigueur du contrat, d'aucun acte ou omission engageant sa responsabilité civile ou qu'il ne pouvait en avoir connaissance compte tenu des circonstances. Cette disposition s'applique également, par analogie, aux modifications de dispositions contractuelles (telles que les réglementations de sommes et de franchises) effectuées pendant la durée du contrat.
- 4 Si une assurance antérieure est tenue de verser des prestations pour le même sinistre ou pour les mêmes dommages en série, les prestations d'AXA sont limitées à la part de prestations excédant la somme d'assurance de l'assurance antérieure (subsidiarité). La somme d'assurance de l'assurance antérieure est déduite de la somme d'assurance conformément à la police.
- 5 Sont couvertes les prétentions pour un dommage survenant pendant la durée du contrat, dans la mesure où celui-ci a été annoncé à AXA au plus tard 60 mois après la résiliation du contrat ou la suppression de la couverture d'assurance. En ce qui concerne les prétentions pour des dommages en série, c'est l'annonce du premier dommage de la série qui est déterminante.

A 6

Frais de prévention de dommages

Pour les frais de prévention des dommages au sens de l'article A 1.2.3, les dispositions suivantes sont applicables:

- 1 Si, en rapport avec un événement imprévu, la survenance de dommages corporels ou matériels assurés

est imminente, les frais incombant à l'assuré en raison des mesures appropriées et immédiates qu'il a prises pour écarter ce danger (frais de prévention de dommages) sont assurés, **mais pas** en raison de mesures ultérieures à la mise à l'écart du danger.

- 2 **Ne sont pas assurés**, en complément à l'article A 9:
 - 2.1 les frais de suppression d'un état de fait dangereux au sens de l'article D 4;
 - 2.2 Les frais pour des mesures de prévention prises en raison de chutes de neige ou de formation de glace.
- 3 Les articles A 6.1 et A 6.2 **ne s'appliquent pas** aux frais de prévention de dommages en rapport avec des atteintes à l'environnement, selon l'article A 7.3.

A 7

Atteintes à l'environnement

Pour les prétentions en rapport avec des atteintes à l'environnement au sens de l'article A 1.2.4, les dispositions suivantes sont applicables:

- 1 Est considérée comme atteinte à l'environnement la perturbation durable de l'état naturel de l'air, des eaux (y compris les eaux souterraines), du sol, de la flore ou de la faune par des immissions lorsque, à la suite de cette perturbation, il peut résulter ou il en est résulté des effets dommageables ou autres à la santé de l'homme, aux biens matériels, aux eaux ou aux écosystèmes.

Est également considéré comme atteinte à l'environnement un état de fait qui est désigné par le législateur comme «dommage à l'environnement».

- 2 **Dommages corporels et matériels**

Les prétentions concernant des dommages corporels et matériels en rapport avec une atteinte à l'environnement ne sont assurées que si cette atteinte est la conséquence d'un événement unique, soudain et imprévu qui nécessite, en outre, des mesures immédiates, telles que l'annonce aux autorités compétentes, l'alerte à la population, l'adoption de mesures de prévention ou de mesures propres à restreindre le dommage.

- 3 **Frais de prévention de dommages**

Si, à la suite d'un événement unique conformément à l'article A 7.1, une atteinte à l'environnement est survenue ou est imminente et qu'elle risque d'entraîner la survenance imminente de dommages corporels ou matériels assurés, AXA prend également en charge les frais incombant, de par la loi, à l'assuré en raison des mesures appropriées et immédiates qu'il a prises pour écarter ce danger (frais de prévention de dommages).

- 4 **Exclusions complémentaires pour des prétentions en rapport avec des atteintes à l'environnement**

En complément aux exclusions générales de l'article A 9, **l'assurance n'exerce pas** ses effets

- 4.1 si les mesures au sens ci-dessus ont été déclenchées par plusieurs événements similaires quant à leurs effets (p. ex. infiltration goutte à goutte et occasionnelle de substances dommageables dans le sol, écoulements répétés de substances liquides hors de récipients mobiles), alors qu'elles n'auraient pas été nécessaires pour un événement unique de cette nature;
- 4.2 pour les dommages à l'environnement proprement dits (dommages écologiques, y compris dommages à la flore ou à la faune);

- 4.3 pour les prétentions en rapport avec des sites contaminés;
- 4.4 pour les prétentions en rapport avec des atteintes à l'environnement causées par des installations de dépôt, de traitement, de transfert ou d'élimination de résidus, d'autres déchets et d'eaux usées ou de matériaux recyclables, pour autant que le preneur d'assurance soit propriétaire de ces installations ou que celles-ci soient exploitées par le preneur d'assurance ou sur mandat de ce dernier.
- Cette exclusion ne s'applique pas aux installations appartenant à l'immeuble ou au bien-fonds assuré servant au compostage ou à l'entreposage intermédiaire de courte durée de résidus ou autres déchets, ou à l'épuration ou au traitement préalable des eaux usées;
- 4.5 pour les frais de prévention dus à des événements causés par des véhicules automobiles, des bateaux et des aéronefs ainsi que par leurs pièces ou accessoires qui ne sont pas assurés dans le cadre du présent contrat d'assurance;
- 4.6 pour les frais de suppression d'un état de fait dangereux au sens de l'article D 4;
- 4.7 pour les frais occasionnés par la constatation de fuites, de perturbations de fonctionnement et des causes du dommage, la vidange et le remplissage d'installations, récipients et conduites ainsi que pour les frais occasionnés par leur réparation et leur transformation (p. ex. frais d'assainissement).

5 Obligations particulières

L'assuré est tenu de veiller à ce que

- la production, le traitement, le ramassage, le stockage, le nettoyage et l'élimination de substances dangereuses pour l'environnement se fassent dans le respect des prescriptions fixées par la loi et les autorités;
- les installations utilisées pour les activités susmentionnées, y compris les dispositifs de sécurité et d'alarme, soient entretenues et maintenues en exploitation selon les règles de l'art, en respectant les prescriptions techniques et légales ainsi que celles édictées par les autorités;
- les décisions rendues par les autorités pour l'assainissement ou des mesures analogues soient exécutées dans les délais prescrits.

A 8

Responsabilité civile des véhicules automobiles

La responsabilité civile comme détenteur et/ou utilisateur de véhicules automobiles au sens de l'article A 1.2.5 est assurée comme suit:

- 1 Les sommes d'assurance minimale prescrites par la législation suisse sur la circulation routière sont valables, à moins que la police ne prévoie des garanties supérieures.
- 2 **N'est pas assurée** la responsabilité civile
- 2.1 des personnes qui ont utilisé le véhicule en dehors des bâtiments et terrains assurés pour des courses non autorisées par les autorités ou illicites aux termes de la législation sur la circulation routière, ou pour d'autres motifs pour lesquels elles ne disposaient d'aucune habilitation;
- 2.2 des personnes responsables des utilisateurs susmentionnés du véhicule;

- 2.3 des personnes qui avaient connaissance de ces courses ou qui les ont ordonnées.
- 3 En cas de sinistre pour lequel il existe une obligation d'assurance au sens de la législation suisse sur la circulation routière, sont par ailleurs **exclus** de la présente assurance en complément à l'article A 8.2 et en lieu et place des exclusions générales prévues à l'article A 9:
- 3.1 les prétentions du détenteur concernant des dommages matériels causés par des personnes dont il répond en vertu de la loi;
- 3.2 les prétentions du conjoint ou du partenaire enregistré du détenteur, de ses ascendants ou descendants en ligne directe ainsi que de ses frères et sœurs faisant ménage commun avec lui, qui résultent de dommages matériels;
- 3.3 les prétentions pour les dommages au véhicule utilisé et à sa remorque ainsi que pour les dommages causés aux choses qui sont transportées par ces véhicules, à l'exception des objets que le lésé avait avec lui, notamment ses bagages et autres objets du même genre.
- 4 Par ailleurs, les dispositions de la législation suisse sur la circulation routière s'appliquent dans la mesure où elles sont impératives.

A 9

Exclusions générales

Sont **exclus** de l'assurance les prétentions

- 1 pour des dommages
- du preneur d'assurance;
 - touchant la personne du preneur d'assurance (p. ex. perte de soutien).
- Demeurent réservés les articles B 1.2 et B 2.2;
- 2 pour les dommages faisant ménage commun avec l'assuré responsable;
- 3 pour les dommages causés lors d'une guerre ou une guerre civile;
- 4 pour les dommages aux choses prises ou reçues pour être utilisées, travaillées, gardées, transportées ou pour d'autres raisons (p. ex. en commission ou à des fins d'exposition) ou qui ont été louées (bail à loyer ou bail à ferme). Demeure réservé l'article B 2.2;
- 5 pour les dommages causés aux choses à la suite de l'exécution ou de l'inexécution d'une activité sur ou avec celles-ci (p. ex. transformation, réparation, chargement ou déchargement d'un véhicule, établissement de plans, direction de travaux, fait de donner des directives ou des instructions, d'exercer une surveillance ou d'exécuter des contrôles ainsi qu'autres activités semblables, y compris essais de fonctionnement, quelle que soit la personne qui a procédé à ces essais). Demeure réservé l'article B 2.2;
- 6 pour les dommages causés aux biens-fonds, aux immeubles et aux autres ouvrages lors de travaux de démolition, de terrassement ou de construction;
- 7 concernant des préjudices de fortune qui ne résultent ni d'un dommage corporel assuré ni d'un dommage matériel assuré causé au lésé;

- | | |
|--|---|
| <p>8 pour des indemnités à caractère pénal;</p> <p>9 fondées sur une responsabilité contractuelle plus étendue que celle prévue par les prescriptions légales ou élevées en raison de l'inexécution d'une obligation légale ou contractuelle de s'assurer;</p> <p>10 pour les dommages dont le preneur d'assurance devait s'attendre, avec un degré élevé de probabilité, à ce qu'ils se produisent, ou dont on a implicitement accepté la survenance afin de diminuer les frais, d'accélérer les travaux ou d'éviter des pertes pécuniaires;</p> <p>11 découlant de la responsabilité civile de l'auteur des dommages lorsque ceux-ci ont été causés lors d'un crime ou d'un délit commis intentionnellement par lui;</p> <p>12 pour les dépenses faites par un assuré afin de prévenir des dommages (frais de prévention de dommages), dans la mesure où elles ne relèvent pas de la couverture d'assurance selon les articles A 6 et A 7.3;</p> | <p>13 pour des dommages en rapport avec des atteintes à l'environnement, dans la mesure où ces prétentions ne relèvent pas de la couverture prévue à l'article A 7;</p> <p>14 résultant de la responsabilité civile pour les dommages qui ont été causés à des installations de dépôt, de traitement, de transfert ou d'élimination de résidus, d'autres déchets et d'eaux usées ou de matériaux recyclables. Cette exclusion ne s'applique pas aux prétentions concernant les dommages aux installations d'épuration et de traitement préalable des eaux usées;</p> <p>15 en relation avec l'amiante;</p> <p>16 pour des dommages en relation avec l'effet de rayons ionisants;</p> <p>17 pour des dommages d'origine nucléaire au sens de la législation suisse sur la responsabilité civile en matière nucléaire ainsi que les frais en découlant.</p> |
|--|---|

B Rapports de propriété particuliers

B 1

Propriété commune et copropriété

- 1 Si l'immeuble ou le bien-fonds assuré ou des parties de ceux-ci sont constitués en copropriété ou en propriété commune, la responsabilité de tous les propriétaires qui en découle est assurée.
- 2 En cas de copropriété, l'assurance s'étend également aux prétentions élevées pour les dommages affectant les copropriétaires.
Sont toutefois **exclus** les prétentions
 - portant sur la part du dommage qui correspond à la quote-part de propriété du copropriétaire en cause;
 - portant sur les dommages causés à l'immeuble ou au bien-fonds assuré.
- 3 En cas de propriété commune, les prétentions découlant de dommages touchant les membres de la communauté **ne sont pas assurées**.
- 4 Les personnes faisant ménage commun avec les copropriétaires ou les membres de la communauté ont les mêmes droits et obligations que ceux-ci.

B 2

Propriété par étages

- 1 L'assurance s'étend à la responsabilité civile
 - de la communauté des propriétaires découlant de la propriété des parties de l'immeuble et des biens-fonds à usage commun. En modification partielle des articles A 9.1, A 9.4 et A 9.5;
 - du copropriétaire individuel, consécutive à l'exercice du droit exclusif attaché à des parties déterminées de l'immeuble.
- 2 L'assurance s'étend de ce fait aux prétentions
 - de la communauté des propriétaires à l'égard des copropriétaires individuels pour des dommages causés à des parties de l'immeuble et à des biens-fonds à usage commun;
 - d'un copropriétaire individuel à l'égard de la communauté des propriétaires pour des dommages procédant des parties de l'immeuble et des biens-fonds à usage commun;
 - d'un copropriétaire individuel à l'égard d'un autre copropriétaire pour des dommages procédant des parties déterminées de l'immeuble faisant l'objet du droit exclusif.

Lorsque des prétentions sont émises par la communauté des propriétaires à l'égard d'un copropriétaire individuel, et inversement, la part du dommage correspondant, selon l'acte constitutif, à la part du copropriétaire en question est cependant **exclue** de l'assurance.
- 3 Les personnes faisant ménage commun avec le propriétaire par étages ont les mêmes droits et obligations que celui-ci.

C Sinistres

C 1

Déclarations obligatoires

- 1 Le preneur d'assurance doit informer sans délai AXA de la survenance de tout événement dont les suites prévisibles peuvent concerner l'assurance, et ce au plus tard lorsque des prétentions ont été élevées contre un assuré.
- 2 Lorsque, à la suite d'un sinistre susceptible de concerner l'assurance, un assuré a fait l'objet d'une convention ou d'une poursuite pénale, le preneur d'assurance est tenu d'en informer immédiatement AXA.

C 2

Règlement des sinistres

- 1 AXA n'intervient en cas de sinistre que dans la mesure où les prétentions dépassent la franchise et sont inférieures ou égales à la somme d'assurance. Elle conduit à ses frais les pourparlers avec le lésé. Sur ce point, elle a qualité pour représenter l'assuré. Le règlement des prétentions du lésé par AXA lie l'assuré.
- 2 L'assuré est tenu de renoncer à tous pourparlers directs avec le lésé ou son représentant concernant des demandes en dommages-intérêts ainsi qu'à toute reconnaissance de responsabilité civile ou de prétention, transaction ou versement d'indemnité, à moins qu'AXA ne l'y autorise.

En outre, il doit fournir spontanément à AXA tous renseignements concernant le sinistre et les démarches entreprises par le lésé. Il doit immédiatement remettre à AXA tous les documents et preuves relatifs à l'affaire (en particulier les pièces judiciaires, telles que convocations, mémoires, jugements, etc.) et, dans la mesure du possible, soutenir AXA de toute autre manière dans le règlement du sinistre (bonne foi contractuelle).

- 3 AXA verse en règle générale l'indemnité directement au lésé. Si elle ne déduit pas la franchise, l'assuré est tenu de lui rembourser celle-ci en renonçant à toute objection.
- 4 Si aucune entente ne peut être trouvée avec le lésé et que ce dernier intente une action en justice, AXA conduit le procès à ses frais. Si, à la suite du procès, des dépens sont alloués à l'assuré, ceux-ci sont acquis à AXA dans la mesure où ils ne sont pas destinés à couvrir des frais personnels de l'assuré.

C 3

Conséquences de la violation des obligations contractuelles

- 1 En cas d'omission fautive d'une déclaration obligatoire, les assurés supportent toutes les conséquences qui en découlent, à moins qu'ils ne prouvent que celles-ci seraient survenues même s'ils avaient rempli leurs obligations.
- 2 Chaque fois que l'assuré contrevient à la bonne foi contractuelle, notamment en cachant le réel état de fait ou en reconnaissant des prétentions en dommages-intérêts sans l'autorisation d'AXA, celle-ci n'est pas tenue de lui verser des prestations, à moins que l'assuré n'apporte la preuve qu'il n'a pas agi fautivement étant donné les circonstances.

C 4

Recours contre les assurés

Si les dispositions du contrat d'assurance ou de la Loi fédérale suisse sur le contrat d'assurance (LCA) limitant ou supprimant la couverture d'assurance ne peuvent être légalement opposées au lésé, AXA a un droit de recours contre les assurés responsables dans la mesure où elle aurait été autorisée à diminuer ou à refuser ses prestations.

D Dispositions diverses

D 1

Début et fin du contrat

- 1 Les dates de début et de fin du contrat sont indiquées dans la proposition et dans la police.
- 2 AXA peut refuser la proposition par écrit jusqu'à la remise de la police ou d'une déclaration de garantie définitive. En cas de refus, la couverture d'assurance s'éteint 3 jours après réception de la communication par le preneur d'assurance. La prime est due au prorata de la durée du contrat.
- 3 Si le preneur d'assurance demande une extension du contrat, les dispositions des articles D 1.1 et D 1.2 s'appliquent par analogie au nouveau risque.
- 4 A l'échéance du contrat, celui-ci est renouvelé tacitement d'année en année s'il n'est pas résilié par l'une des parties au contrat dans le respect du préavis. Si le contrat est conclu pour moins d'une année, il prend fin le jour de l'échéance.
- 5 L'une et l'autre parties au contrat peuvent résilier le contrat par écrit à son échéance ou au dernier jour de la reconduction en respectant un préavis de 3 mois.
- 6 Si le preneur d'assurance est déclaré en faillite, le contrat prend fin à l'ouverture de la procédure de faillite.

D 2

Résiliation en cas de sinistre

- 1 Après chaque sinistre pour lequel AXA est tenue de verser des prestations, celle-ci peut résilier le contrat au plus tard lors du paiement de l'indemnité, et le preneur d'assurance au plus tard 14 jours après qu'il a eu connaissance du paiement de celle-ci.
- 2 En cas de résiliation du contrat, l'obligation de verser des prestations incombant à AXA prend fin 14 jours après réception de la résiliation.

D 3

Aggravation et diminution du risque

- 1 Toute modification d'un fait important pour l'appréciation du risque, dont les parties au contrat ont déterminé l'étendue lors de la conclusion du contrat, doit être annoncée immédiatement et par écrit à AXA. A défaut d'un tel avis, l'assurance ne couvre pas l'aggravation du risque.
- 2 En cas d'aggravation du risque, AXA peut exiger, pour le reste de la durée contractuelle, une augmentation de prime correspondante ou, dans les 14 jours après la réception de l'avis, résilier le contrat. Le contrat expire 14 jours après réception par le preneur d'assurance de la résiliation écrite. Le même droit de résiliation appartient au preneur d'assurance si les parties ne peuvent s'entendre sur l'augmentation de prime.
Dans les deux cas, AXA a droit à l'augmentation de prime tarifaire pour la période courant du moment de l'aggravation du risque jusqu'à la fin du contrat.

- 3 En cas de diminution du risque, AXA réduit la prime en conséquence à la réception de la communication écrite du preneur d'assurance.

D 4

Suppression d'un état de fait dangereux

Les assurés sont tenus de remédier, à leurs frais, à un état de fait dangereux susceptible d'entraîner un dommage. Si, en dépit des injonctions d'AXA, il n'est pas remédié à un tel état dans un délai convenable, la couverture d'assurance n'est pas accordée.

D 5

Violation des obligations contractuelles

Lorsqu'un assuré transgresse les obligations mises à sa charge dans le contrat d'assurance (A 7.5 CGA p. ex.), AXA est déliée de toute obligation à son égard, à moins que l'assuré n'apporte la preuve que la violation n'est pas fautive ou que l'exécution de l'obligation contractuelle n'eût pas empêché la survenance du dommage.

D 6

Echéance des primes

La prime mentionnée dans la police échoit le premier jour de chaque année d'assurance et la première prime le jour indiqué sur le bulletin de versement. En cas de paiement fractionné, le versement des parts de prime exigibles au cours de l'année d'assurance n'est que différé. AXA peut percevoir un supplément sur chaque fraction.

D 7

Modification des primes et des franchises

- 1 AXA peut demander l'adaptation des primes ou des franchises pour la prochaine année d'assurance. A cet effet, elle doit communiquer la nouvelle prime et/ou la nouvelle franchise au preneur d'assurance au plus tard 25 jours avant l'expiration de l'année d'assurance.
- 2 Le preneur d'assurance a alors le droit de résilier le contrat pour la fin de l'année d'assurance en cours. Pour être valable, la résiliation doit être écrite et parvenir à AXA au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance.
- 3 Faute de résiliation par le preneur d'assurance, l'adaptation est considérée comme acceptée.

D 8

Cession de prétention

Sauf accord préalable d'AXA, l'assuré **n'est pas autorisé** à céder des prétentions issues de cette assurance.

D 9

Protection des données

- 1 Les sociétés du groupe AXA en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein s'accordent un droit d'accès mutuel aux données identifiant le client et aux données contractuelles de base (à l'exclusion des données relatives aux propositions et aux sinistres) à des fins de simplification administrative et pour pouvoir proposer à leurs clients respectifs une offre de produits et de services optimale.
- 2 AXA est autorisée à se procurer et à utiliser les renseignements nécessaires à la gestion du contrat et au traitement des sinistres. De la même manière, AXA est habilitée à recueillir tout renseignement utile auprès de personnes tierces et à consulter les documents officiels. AXA s'engage à traiter les informations recueillies en toute confidentialité. Si besoin est, les données seront communiquées à des tiers concernés, notamment aux coassureurs, aux réassureurs et aux autres assureurs intéressés. En outre, des informations peuvent être livrées à d'autres tiers responsables et à leur assureur en responsabilité civile pour l'exécution de prétentions récursoires.
- 3 AXA est autorisée à communiquer aux tiers auxquels elle a confirmé la couverture (p. ex. les autorités concernées) la suspension, la modification ou l'arrêt de celle-ci.

D10

Changement de propriétaire

- 1 Si l'objet du contrat change de propriétaire, les droits et obligations découlant du contrat passent au nouveau propriétaire.

- 2 Le nouveau propriétaire peut refuser le transfert du contrat par écrit dans les 30 jours suivant le changement de propriétaire. Dans ce cas, le contrat prend fin de manière rétroactive à la date fixée pour le changement de propriétaire.
- 3 Si le nouveau propriétaire n'a eu connaissance de l'existence de l'assurance qu'après l'échéance de ce délai, il pourra résilier le contrat dans les 30 jours à compter du moment où il en a eu connaissance, au plus tard cependant 30 jours après la date à laquelle la prochaine prime annuelle ou partielle qui suit le changement de propriétaire est due. Le contrat prend fin à la réception par AXA de l'avis de résiliation.
- 4 AXA peut résilier le contrat par écrit dans les 14 jours après avoir eu connaissance du changement de propriétaire. Le contrat prend fin 30 jours après réception de la résiliation par le nouveau propriétaire.

D 11

Droit applicable et for

- 1 Seul le droit suisse est applicable au présent contrat d'assurance.
- 2 Seuls les tribunaux suisses ordinaires sont compétents pour les litiges relevant du présent contrat d'assurance.

